

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation – Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances¹

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances.*

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2016 (148^e année, n° 16). Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 20 avril 2016.

Ce projet de règlement vise à permettre à des employeurs de former une association qui a uniquement pour but de souscrire auprès d'un assureur un contrat-cadre d'assurance collective auquel pourront adhérer les employés des membres de cette association.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les citoyens et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Renseignements additionnels et consultation

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7563, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : richard.boivin@finances.gouv.qc.ca Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le 21 avril 2016

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

5. L'article 17.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « psychologue », des mots « ou par le titulaire d'un permis de psychothérapeute ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ » par « Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$ »;

7. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement du titre « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE », par « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE, DE PSYCHOTHÉRAPIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE ».

8. L'article 1 de l'annexe IV est modifié par :

1^o l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après le mot « psychologue », des mots « ou du psychothérapeute »;

2^o l'insertion, dans le paragraphe 3^o, après le mot « psychologue », des mots « ou du psychothérapeute ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64728

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(chapitre A-32)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à permettre à des employeurs de former une association qui a uniquement pour but de souscrire auprès d'un assureur un contrat-cadre d'assurance collective auquel pourront adhérer les employés des membres de cette association.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les citoyens et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7563, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : richard.boivin@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(chapitre A-32, a. 420, par. s)

1. L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64730

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

3. Section 17.1 is amended

(1) by inserting “, psychotherapeutic” after “psychological”;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“It also assumes the cost of psychotherapeutic care administered by the holder of a psychotherapist’s permit issued by the Ordre professionnel des psychologues.”

4. Section 17.2 is amended by inserting “, psychotherapeutic” after “psychological”.

5. Section 17.3 is amended by inserting “or by the holder of a psychotherapist’s permit” after “psychologist”.

6. Schedule I is amended by replacing “Psychological and neuropsychological care, hourly rate \$86.60” by “Psychological, psychotherapeutic and neuropsychological care, hourly rate \$86.60”.

7. Schedule IV is amended by replacing the heading “CONTENT OF PSYCHOLOGY AND NEUROPSYCHOLOGY REPORTS” by “CONTENT OF PSYCHOLOGY, PSYCHOTHERAPY AND NEUROPSYCHOLOGY REPORTS”.

8. Section 1 of Schedule IV is amended

(1) by replacing “the psychologist’s name and permit number” in paragraph 2 by “the name and permit number of the psychologist or psychotherapist”;

(2) by inserting “or psychotherapist” after “psychologist” in paragraph 3.

9. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102555

Draft Regulation

An Act respecting insurance
(chapter A-32)

**Regulation
— Amendment**

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation under the Act respecting insurance, appearing below, may be submitted to the Government for approval, with or without amendment, on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation allows employers to form an association for the sole purpose of undertaking with an insurer a group insurance master policy in which the employees of the members of the association may participate.

Study of the matter has shown no impact on the public and on enterprises, including small and medium-sized businesses.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Richard Boivin, Assistant Deputy Minister for policies related to financial institutions and to corporate law, Ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4; telephone: 418 646-7563; fax: 418 646-5744; email: richard.boivin@finances.gouv.qc.ca

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation under the Act respecting insurance

An Act respecting insurance
(chapter A-32, s. 420, par. s)

1. The Regulation under the Act respecting insurance (chapter A-32, r. 1) is amended in section 60 by striking out the third paragraph.

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

102556

5.2.2 Publication

Aucune information.